

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ASSOCIÉES À LA SUPERVISION D'ÉTUDIANTES

Préambule

Une supervision clinique appropriée permet aux étudiantes d'apprendre et d'acquérir une compétence professionnelle¹, une confiance en elle et une autonomie pour prodiguer des soins sécuritaires et adéquats aux clientes. La capacité des étudiantes à développer des valeurs, des connaissances, des compétences et des comportements d'ordre professionnels est largement influencée par leurs superviseuses et le milieu d'apprentissage où elles sont supervisées et encadrées. De même, la sécurité des clientes au cœur des soins de sage-femme de qualité est inséparable d'un bon milieu d'apprentissage et d'une culture qui valorisent et appuient les étudiantes. Les sages-femmes supervisant des étudiantes sont responsables des clientes dont elles s'occupent et sont aussi tenus responsables des décisions and actes professionnels qu'elles prennent à leur sujet¹.

Objectif

La présente norme vise à définir les responsabilités professionnelles des sages-femmes qui supervisent des étudiantes.

Définitions

« Superviseure » désigne une sage-femme qui supervise une étudiante dans un milieu clinique. Ceci peut inclure les situations suivantes.

- Une sage-femme qui est préceptrice et qui est responsable de la supervision du travail clinique d'une étudiante en particulier dans un environnement professionnel. Cette sage-femme dirige l'évaluation et le progrès de la pratique clinique de l'étudiante durant un stage et détermine si elle devrait passer à la prochaine étape de formation.
- Une sage-femme étant la principale fournisseuse de soins, qui assume la responsabilité globale de diriger et de coordonner l'accouchement et d'organiser les soins de la cliente et qui supervise une étudiante durant un-moment donné.

¹ Le terme « *professionnel* » englobe le rôle et les fonctions des sages-femmes, comme on l'indique dans les Normes professionnelles des sages-femmes.

« Étudiante » désigne une personne inscrite à un programme de formation ou de transition pour devenir une professionnelle de la santé réglementée.

« Conflit d'intérêts » réfère à toute situation où la relation personnelle d'une superviseure avec une étudiante influence de manière inappropriée le jugement de la superviseure, ce qui pourrait compromettre la qualité de l'apprentissage de l'étudiante, les soins aux clientes ou leur sécurité.

Norme

Supervision clinique et participation aux soins :

1. Les superviseures doivent assurer une supervision adéquate lorsqu'une étudiante:
 - a) Veiller à ce que la supervision des étudiantes soit proportionnelle aux aptitudes, au rendement, à la confiance et à l'expérience clinique de ces dernières et qu'elle correspond à leurs besoins d'apprentissage et à leur étape d'apprentissage.
 - b) Au besoin, établir et ajuster le niveau de supervision déterminant entre autres si une étudiante possède les connaissances et les compétences nécessaires à la prestation de soins sans la présence physique d'une superviseure ou afin d'assister à une naissance de façon autonome en tant que deuxième sage-femme.
 - c) Être immédiatement à la disposition des étudiantes si elles ne sont présentes physiquement durant des rencontres cliniques. Si elles ne sont pas disponibles, elles doivent s'assurer qu'une autre superviseure appropriée l'est immédiatement et qu'elle a accepté de fournir la supervision.
2. Les superviseures doivent veiller à ce que les étudiantes suivant une formation à la profession de sage-femme travaillent uniquement en respectant les limites du champ de pratique et des actes autorisés à la profession de sage-femme et qu'elles respectent les normes de la profession et autres normes pertinentes. En supervisant une étudiante non inscrite à un programme de formation à la profession de sage-femme, tous les actes autorisés doivent être délégués, conformément aux normes d'exercice de la profession de sage-femme.
3. Les superviseures doivent posséder des connaissances et des compétences à jour dans le domaine pour lequel elles supervisent une étudiante et lui transmettent leurs commentaires.
4. Les superviseures doivent faire en sorte qu'il y ait un échange clair avec la cliente au sujet du rôle de l'étudiante et que la cliente consente à ce qu'une étudiante participe à ses soins.

5. Les superviseuses doivent sans cesse surveiller et déterminer les préoccupations au sujet du rendement ou de la conduite d'une étudiante qui pourraient avoir des répercussions sur la sécurité de la cliente. Une fois déterminés, les motifs ayant un effet sur la sécurité des clientes doivent être traités immédiatement de façon efficace.

Milieu d'apprentissage

6. Les superviseuses doivent disposer des capacités et des ressources suffisantes afin d'offrir une supervision clinique et des expériences pratiques aux étudiantes.
7. Les superviseuses doivent veiller à ce que les étudiantes obtiennent une initiation adéquate au sujet de l'exercice de la profession et une orientation claire sur leur rôle clinique, et ce, avant que ces dernières participent aux soins directs des clientes.
8. Les superviseuses doivent créer et favoriser un milieu d'apprentissage qui :
 - a) offre des occasions d'apprentissage afin de consolider des habiletés et développer les connaissances, les compétences et les comportements de nature professionnelle nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme en Ontario;
 - b) supporte le respect des lois, des règlements, des politiques et des normes régissant l'exercice de la profession de sage-femme;
 - c) garantit aux étudiantes une charge de travail adéquate qui minimise les conséquences défavorables de la fatigue sur la prestation de soins aux clientes.

Conduite professionnelle et limites professionnelles

9. Les superviseuses doivent faire preuve d'intégrité et de leadership et agir lorsqu'une étudiante est victime de comportements qui minent la confiance professionnelle, le rendement, ou l'estime de soi. Le même est vrai si l'étudiante soumet d'autres personnes à ce traitement.
10. Les superviseuses doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter de superviser une étudiante en situation de conflit d'intérêts. Cela inclut le fait de superviser un membre de sa famille ou une personne avec qui elles ont une relation étroite ou intime².

² Dans certains milieux de pratique, il se peut qu'il soit impossible d'éviter de superviser une étudiante avec laquelle une sage-femme a des rapports personnels, mais cela ne doit jamais mettre l'étudiante à risque d'effets néfastes.

11. Les superviseuses doivent transmettre des évaluations honnêtes et objectives au sujet du rendement et des compétences des étudiantes.
12. Les superviseuses ne doivent pas faire preuve de comportement sexuel inapproprié à l'égard des étudiantes qu'elles encadrent, supervisent, évaluent ou, à qui elles enseignent, ni leur infliger d'abus d'ordre sexuel³.
13. Les superviseuses ne doivent jamais faire preuve de discrimination, de violence ou de harcèlement (y compris de l'intimidation) à l'égard des étudiantes.
14. Les superviseuses doivent aider et orienter les étudiantes qui sont confrontées à des comportements perturbateurs (y compris discrimination, violence et harcèlement) dans le milieu d'apprentissage⁴.

Références (lois et autres)

Normes professionnelles des sages-femmes (juin 2021)
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Approuvé par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario
Date d'approbation : le 22 juin 2022
Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2022
Dernier examen et dernière révision : le 22 juin 2022

³ Parmi les mauvais traitements d'ordre sexuel et les comportements sexuels inappropriés, mentionnons un rapport physique avec une étudiante, le fait de toucher une étudiante d'une manière sexuelle ou enfin, un comportement ou des remarques d'ordre sexuel par une sage-femme à l'égard d'une étudiante.

⁴ L'aide et l'orientation englobent le fait d'adopter des mesures exigées conformément aux politiques institutionnelles, aux politiques et aux codes de conduite applicables.